

## **RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA**

### **N° 1/2003 Affections au sens de l'annexe 1, ch. 2, let. b OLAA**

#### **Art. 9 LAA, art. 14 OLAA et OLAA annexe 1, ch. 2, let. b**

Fondamentalement, les affections qui ne sont pas nommément citées dans l'annexe 1, ch. 2, let. b OLAA doivent être considérées comme des maladies au sens de l'art. 3, al. 1 LPGA. Des prestations au titre de la LAA peuvent cependant être dues au titre de la maladie professionnelle, si

- une affection peut être clairement attribuée d'un point de vue médical à l'un des groupes de maladies énoncés dans l'annexe 1, ch. 2, let. b OLAA (comme - par exemple - le syndrome respiratoire aigu sévère SRAS aux maladies infectieuses ou Ebola tant à la fièvre hémorragique qu'aux maladies infectieuses) et
- les conditions supplémentaires requises pour ce groupe d'affections sont remplies (par exemple le fait de travailler à l'hôpital, etc. dans le cas des maladies infectieuses ou le séjour pour raisons professionnelles dans des régions tropicales/subtropicales en ce qui concerne les manifestations de la fièvre hémorragique).

L'assureur LAA prend alors en charge les coûts de toutes les investigations médicales nécessaires, même si le soupçon de maladie n'est pas confirmé par la suite. Lorsqu'une quarantaine est indiquée pour des raisons médicales, des indemnités journalières sont payées pour l'empêchement de travailler qui en résulte.

Les coûts pour de purs dépistages systématiques ou d'autres mesures prophylactiques sans soupçons concrets d'affection au sens de l'annexe 1, ch. 2, let. b OLAA ne sont pas pris en charge.